

Synthèse des observations du public

Projet de décision de l'ASN de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant des règles que le responsable de l'activité nucléaire est tenu de faire vérifier en application de l'article R. 1333-172 du code de la santé publique

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a consulté le public, par voie électronique sur son site Internet, du 20 janvier 2021 au 9 février 2021, afin de recueillir des observations sur son projet de décision fixant des règles que le responsable de l'activité nucléaire est tenu de faire vérifier en application de l'article R. 1333-172 du code de la santé publique.

Dans le cadre de cette consultation, quatre contributions ont été déposées.

Ces contributions ont conduit à plusieurs évolutions du texte.

Pour une meilleure lisibilité de la réglementation, la décision n° 2010-DC-0175 du 4 juin 2013 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique est entièrement abrogée. Initialement, il était envisagé de conserver les dispositions relatives aux contrôles techniques internes.

Pour ce qui concerne les règles à vérifier :

- La vérification que « *des dispositions de prévention, de détection, de maîtrise et de limitation des conséquences d'un incendie qui surviendrait dans les lieux d'entreposage des déchets sont mises en œuvre* » a été étendue à l'ensemble des déchets et non pas uniquement aux déchets solides, conformément aux dispositions de l'article 18 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN du 29 janvier 2008 ;
- Les vérifications de l'« absence du niveau de contamination » ont été remplacées par « contrôle du niveau de contamination » pour les zones à déchets contaminés et les lieux d'entreposage des déchets contaminés.

Des règles ont été supprimées dans la décision au profit de l'arrêté appelant la décision :

- la vérification portant sur la présence d'un plan de gestion et d'élimination des effluents et déchets susceptibles d'être contaminés qui est une disposition de l'article R. 1333-16 du code de la santé publique ;
- la vérification de la transmission du « bilan annuel mentionnant la quantité de déchets produits et d'effluents rejetés, contaminés à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs qui est une disposition de l'article R. 542-68 du code de l'environnement.

Le troisième alinéa au point J du tableau 1 de l'annexe 1 mentionne que « lorsqu'un système de cuves ou de conteneurs d'entreposage existe, le responsable d'activité nucléaire réalise un contrôle des effluents contaminés ou susceptibles de l'être avant rejet ». Une remarque proposait de reprendre les termes de l'article 20 de la décision ASN 2008-DC-0095 « un système de cuves d'entreposage avant leur rejet dans un réseau d'assainissement ou vers tout dispositif évitant un rejet direct dans le réseau d'assainissement » afin de prendre en compte les cuves ou fosses de retardement utilisés dans les services hospitaliers.

La formulation de l'annexe de la décision exclut les fosses toutes eaux pour lesquelles il y a un bien un retardement du déversement. A ce jour, sauf exception, aucun contrôle en sortie de fosse n'est réalisé. En effet, en raison des difficultés techniques pour réaliser un contrôle en sortie de fosse et de l'efficacité de ces fosses qui est en outre débattue, cette remarque n'a donc pas été prise en compte.

Des remarques proposaient de prendre en compte :

- le rapport du groupe de travail « déversement dans les réseaux d'assainissement des effluents contenant des radionucléides provenant des services de médecine nucléaire et des laboratoires de recherche » ;
- l'utilisation de nouveaux radionucléides dans la gestion des déchets radioactifs.

Ces éléments seront pris en considération dans les travaux de mise à jour de la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique.

Enfin des remarques ont conduit à des modifications d'ordre rédactionnel, notamment :

- à l'article 3, les termes « les règles définies » ont été supprimés ;
- la vérification portant sur la réalisation d'un contrôle en sortie de cuve ou de conteneurs d'entreposage des effluents contaminés ou susceptibles de l'être avant rejet a été revue (suppression des termes « en sortie de cuve ou des conteneurs d'entreposage » qui étaient redondants).